

gies ou intolérances, visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011, doit être faite pour les denrées alimentaires non préemballées.

Les exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires font l'objet, quant à elles, d'un règlement d'exécution de la Commission du 30 juillet 2014<sup>77</sup> qui se substituera, à compter du 20 juillet 2016, au règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten<sup>78</sup>.

**38. Système wallon de qualité différenciée.** — Le décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture<sup>79</sup> prévoit la mise en place par le gouvernement wallon d'un système de qualité régional applicable à toutes les catégories de produits agricoles et de denrées alimentaires et permettant de reconnaître les produits agricoles et les denrées alimentaires de qualité différenciée<sup>80</sup>. Il est notamment prévu que « le gouvernement veille à l'existence d'une différence de qualité marquée avec la production standard, à travers la qualité du produit mis à la disposition du consommateur » et que « la différenciation peut être organoleptique, nutritionnelle ou résulter d'un mode de production mis en œuvre en ce compris par des aspects éthiques, environnementaux ou éthologiques ». L'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 « instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires »<sup>81</sup> définit les procédures menant à la reconnaissance des cahiers des charges des produits de qualité différenciée et à l'agrément des organismes certificateurs. Il fixe également comme suit le label de qualité pouvant être appliqué sur les produits répondant aux exigences d'un cahier des charges agréé et pouvant être utilisé dans le cadre de la promotion de ces produits :



**39. Équipements radioélectriques.** — La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques<sup>82</sup> fixe les exigences essentielles applicables aux équipements radioélectriques et abroge la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de

leur conformité<sup>83</sup>. Elle soumet les fabricants, importateurs et distributeurs de ces équipements à des obligations spécifiques et met en place des instruments améliorés de surveillance du marché. Elle prévoit également la possibilité pour la Commission d'introduire une obligation pour certaines catégories d'équipements radioélectriques, par exemple les téléphones portables, d'être compatibles avec un chargeur universel.

**40. Produits biocides.** — L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides<sup>84</sup> contient plusieurs dispositions relatives à l'étiquetage et à la promotion de ce type de produits.

**41. Étiquetage énergétique.** — La Commission a adopté un règlement délégué relatif à l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles<sup>85</sup>.

Philippe CAMPOLINI<sup>86</sup>

## 11 Droits intellectuels

### A. Généralités

**42. Code de droit économique.** — Un arrêté royal du 19 décembre 2014, publié pendant la période considérée<sup>87</sup>, vient modifier un précédent arrêté royal du 19 avril 2014 et préciser ainsi les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions du livre XI du Code de droit économique ainsi que des dispositions spécifiques à celui-ci dans le livre XVII<sup>88</sup>. Dans le même temps, il précise la date d'abrogation des anciennes législations correspondantes (voy. l'article 4).

De manière générale, les dispositions du Code relatives à la matière de la propriété intellectuelle sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voy. l'article 1<sup>er</sup>), sous toutefois quelques réserves. Nous précisons celles-ci sous chacun des droits de propriété intellectuelle concernés et envisagés dans la présente chronique.

**43. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève plusieurs ratifications du récent Traité de Marrakech<sup>89</sup> (droit d'auteur) et l'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) au Protocole de Madrid (marques)<sup>90</sup>.

**44. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.** — Le protocole et le règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 qui le met en œuvre,

(77) Règlement d'exécution (UE) n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 228 du 31 juillet 2014, p. 5.

(78) *J.O.U.E.* L 16 du 21 janvier 2009, p. 3.

(79) *M.B.*, 5 juin 2014, p. 42894.

(80) Le « produit de qualité différenciée » est défini comme suit à l'article D.3, 27<sup>o</sup>, du Code : « produit agricole ou denrée alimentaire se distinguant d'un produit standard servant de référence sur le marché par une différenciation de son mode de production ou par une plus-value qualitative sur les produits finis et obtenu conformément à un cahier des charges agréé ».

(81) *M.B.*, 11 septembre 2014, 2<sup>e</sup> éd., p. 71765.

(82) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, *J.O.U.E.* L 153 du 22 mai 2014, p. 62.

(83) *J.O.C.E.* L 91 du 7 avril 1999, p. 10.

(84) *M.B.*, 8 septembre 2014, p. 70815.

(85) Règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles, *J.O.U.E.* L 337 du 25 novembre 2014, p. 27.

(86) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(87) Arrêté royal du 19 décembre

2014 « modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I<sup>er</sup>, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI, "Propriété intellectuelle", du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106455.

(88) Sur la matière de la propriété intellectuelle telle qu'insérée dans le Code de droit économique, voy.

notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, pp. 25 et s., n<sup>os</sup> 77 et s. Voy. par ailleurs M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « De intellectuele eigendomsrechten verankerd in het Wetboek Economisch Recht : een eerste analyse », *I.R.D.I.*, 2014, p. 452 ; B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, p. 737.

(89) République du Mali, République d'El Salvador. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n<sup>o</sup> 48.

(90) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=ALL&start\\_year=2014&end\\_year=ANY&treaty\\_all=ALL&search\\_what=N](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2014&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N) (29 janvier 2015).

commentés dans notre précédente chronique<sup>91</sup>, sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 12 octobre 2014)<sup>92</sup>.

## B. Droit d'auteur et droits voisins

**45. Code de droit économique.** — En vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 précité (voy. *supra*, n° 42), l'ensemble des dispositions relatives au Service de régulation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (voy. l'article 3). Il en va de même s'agissant des dispositions relatives à la reprographie et à la licence légale, en conséquence de quoi les dispositions relatives à ces dernières dans la loi du 30 juin 1994 (L.D.A.) demeurent en vigueur (voy. les articles 3 et 4, 3<sup>o</sup>). Quant aux dispositions relatives au droit de suite, elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, de sorte que les dispositions pertinentes de la L.D.A. demeurent également en vigueur (voy. les articles 2 et 4, 3<sup>o</sup>).

Les autres dispositions sont entrées en vigueur lors de la période suivante (le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**46. Directive sur les œuvres orphelines.** — Le délai de transposition de la directive 2012/28/UE « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines », commenté dans une précédente chronique<sup>93</sup>, est arrivé à échéance pendant la période considérée (le 29 octobre 2014). L'adoption du Code de droit économique ne s'est pas accompagnée de la transposition de la directive et aucun projet ou proposition de loi à cette fin n'a encore été déposé sur le bureau de la Chambre à l'heure à laquelle nous écrivons ces lignes.

**47. Compétence du tribunal de commerce.** — La nouvelle version de l'article 575 du Code judiciaire qui fait du tribunal de commerce le « juge naturel » pour les demandes entre entreprises (ou dirigées contre une entreprise par une personne qui n'agit pas en cette qualité) relatives au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de données est entrée en vigueur pendant la période considérée (le 1<sup>er</sup> juillet 2014)<sup>94</sup>.

**48. Sociétés de gestion collective.** — Certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », commenté dans notre précédente chronique<sup>95</sup>, sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1<sup>er</sup> octobre 2014).

**49. Rémunération annuelle supplémentaire des artistes-interprètes ou exécutants.** — Un arrêté royal du 16 décembre 2014 « fixant les conditions et les modalités de perception et de répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes-interprètes ou exécutants, visée à l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique, par une société de gestion » a été adopté et publié pendant la période considérée<sup>96</sup>. La rémunération annuelle supplémentaire dont question est celle désormais due aux artistes-interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits contre une rémunération non récurrente<sup>97</sup>. Cet arrêté transpose partiellement la directive 2011/77/UE modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins<sup>98</sup>. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**50. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs.** — Quatre arrêtés royaux du 16 décembre 2014 rendant obligatoires quatre décisions du 5 décembre 2014 prises par la commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs, ont été publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2015 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due

respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »<sup>99</sup>, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »<sup>100</sup>, d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »<sup>101</sup> et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »<sup>102</sup>.

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**51. Indexation des montants au titre de la reprographie.** — Un avis de la direction générale de la réglementation économique « relatif à l'indexation automatique des montants mentionnés à l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur support graphique ou analogique » a été publié pendant la période considérée<sup>103</sup>. Les montants indexés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## C. Marques

**52. Cour de justice Benelux.** — Une loi du 24 avril 2014 « portant assentiment au Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 24 octobre 2008 » a été publiée pendant la période considérée, ensemble avec le protocole<sup>104</sup>. Ce dernier était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

**53. Listes des tribunaux des marques communautaires.** — Les « listes des tribunaux des marques communautaires et des tribunaux des dessins ou modèles communautaires conformément à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et à l'article 80, § 4, du règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires » ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* pendant la période considérée<sup>105</sup>.

## D. Dessins et modèles

**55. Cour de justice Benelux.** — Voy. *supra*, n° 52.

**56. Listes des tribunaux des dessins ou modèles communautaires.** — Voy. *supra*, n° 53.

## E. Brevets

**56. Code de droit économique.** — Deux arrêtés royaux adoptés le 4 septembre 2014, touchant respectivement à la matière des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, ont été publiés pendant la période considérée. Un troisième arrêté royal du 31 août 2014 doit également être mentionné.

Le premier est « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives aux brevets d'invention de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I<sup>er</sup>, XV et XVII du même Code »<sup>106</sup>. Il apporte un certain nombre de modifications à divers arrêtés royaux en matière de brevets d'invention. Il fixe au 22 septembre 2014 l'entrée en vigueur des différentes dispositions du Code (et de certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux<sup>107</sup>) relatives au brevet, ainsi que celles qui figurent dans l'arrêté royal du

(91) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 26, n° 79.

(92) Sous réserve des articles 4, 7 et 9 du règlement qui entreront en vigueur le 12 octobre 2015.

(93) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 389, n° 40.

(94) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 26, n° 79.

(95) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(96) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105455.

(97) Sur cette nouvelle disposition, voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 28, n° 84.

(98) Sur cette directive, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 361, n° 47.

(99) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105451.

(100) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105453.

(101) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105454.

(102) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105452.

(103) *M.B.*, 5 novembre 2014,

p. 84614.

(104) *M.B.*, 4 novembre 2014, p. 84240.

(105) *J.O.U.E.* C 332/4 du 24 septembre 2014.

(106) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71708.

(107) Loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux

9 mars 2014 en matière de brevets d'invention, commenté dans notre précédente chronique<sup>108</sup>. Il fixe à cette même date du 22 septembre<sup>109</sup> l'abrogation de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention<sup>110111</sup>.

Le second est « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives aux certificats complémentaires de protection de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I<sup>er</sup>, XV et XVII du même Code »<sup>112</sup>. Il comporte diverses mesures d'exécution des dispositions du Code relatives aux certificats complémentaires de protection et fixe l'entrée en vigueur de ces mesures et dispositions au 22 septembre 2014. Il fixe à la même date l'abrogation de diverses législations relatives aux certificats complémentaires de protection (voy. l'article 6).

Le troisième est « relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne la signature électronique, de l'article L.14, 11<sup>o</sup>, du Code de droit économique »<sup>113</sup>. Il prévoit que dans le cadre des procédures échangées est garantie au moyen de la carte à puce mise à disposition par l'O.E.B. Comme les deux précédents, cet arrêté entre en vigueur le 22 septembre 2014.

**57. Juridiction unifiée du brevet.** — La loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet » a été publiée au *Moniteur* pendant la période considérée, ensemble avec l'accord et les statuts de la juridiction<sup>114</sup>.

**58. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** — Les quelques dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à l'examen préliminaire international, légèrement modifiées lors de la période précédente<sup>115</sup>, ont commencé à sortir leurs effets pendant la période considérée (le 1<sup>er</sup> juillet 2014)<sup>116</sup>.

**59. Formulaire de requête en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.** — La période considérée a vu l'adoption et la publication de deux arrêtés ministériels, respectivement du 1<sup>er</sup> septembre 2014 « modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 1987 fixant le modèle du formulaire de requête en délivrance d'un brevet d'invention »<sup>117</sup> et du 15 septembre 2014 « fixant les modèles de formulaires de requête en délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, de requête en prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de requête en délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques »<sup>118</sup>. Ces deux arrêtés sont entrés en vigueur le 22 septembre 2014.

## F. Indications géographiques

**60. Règlement d'exécution en matière d'indications géographiques des boissons spiritueuses.** — Un règlement d'exécution (UE) n<sup>o</sup> 1239/2014 de la Commission du 19 novembre 2014 « modifiant le règle-

ment d'exécution (UE) n<sup>o</sup> 716/2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été publié pendant la période considérée<sup>119</sup>. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**61. Livre vert sur les indications géographiques de produits non agricoles.** — La Commission européenne a publié le 17 juillet 2014 un Livre vert intitulé « Tirer le meilleur parti des savoir-faire traditionnels européens : vers une extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles »<sup>120</sup>. Ce Livre vert « (...) vise à consulter toutes les parties prenantes, de la manière la plus large possible, sur la nécessité, dans l'Union, de renforcer la protection des I.G. des produits non agricoles et, le cas échéant, sur l'approche qui devrait être adoptée ».

## G. Obtentions végétales

**62. Code de droit économique.** — En vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 précité (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 42), l'ensemble des dispositions relatives au droit d'obteneur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (voy. l'article 2).

**63. Catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (Région wallonne).** — L'arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 « relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière », commenté dans notre précédente chronique<sup>121</sup>, a été publié et est entré en vigueur au cours de la période considérée (respectivement les 1<sup>er</sup> et 11 juillet 2014).

## H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

## I. Respect des droits

**64. Communication de la Commission sur la protection des droits de propriété intellectuelle.** — Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une communication intitulée « Vers un consensus renouvelé sur la protection des droits de propriété intellectuelle : un plan d'action de l'Union européenne »<sup>122</sup>. Celle-ci établit un plan d'action en dix points qui doit constituer « (...) un premier pas décisif dans la mise en place d'une politique efficace de protection des droits de propriété intellectuelle ciblant les atteintes commises à une échelle commerciale au niveau national et de l'Union européenne ».

Julien CABAY<sup>123</sup>

suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juillet 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 ». Pour rappel, cette loi a fait l'objet de diverses modifications à la suite de l'adoption du Code, spécialement l'article 5 (supra, n<sup>o</sup> 108).

§ 1<sup>er</sup> *bis*, relatif à la procédure de restauration des droits perdus à la suite du non-respect par le demandeur ou le titulaire d'un brevet d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte, lequel fut introduit en conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n<sup>o</sup> 3/2014 du 16 janvier 2014. Voy. sur ce point notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 31, n<sup>o</sup> 96, p. 32, n<sup>o</sup> 101. (108) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 32, n<sup>o</sup> 99. (109) Sous réserve de certaines dispositions, abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par l'article 4, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 42). (110) Sous réserve de l'article 40, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 (taxe annuelle) et de l'article 70 *bis* (procédure de restaura-

tion), lequel demeure en vigueur pour ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes qui sont soumis à la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique. (111) Il abroge par ailleurs plusieurs dispositions de divers arrêtés royaux, dont certaines au 21 septembre 2014 (voy. les articles 61 à 63). (112) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71705. (113) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71704. (114) *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163. (115) Voy. notre chronique, *J.T.*,

2015, p. 32, n<sup>o</sup> 97. (116) Voy. la notification PCT n<sup>o</sup> 205, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty\\_pct\\_205-annex1.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_205-annex1.html) (22 août 2014). (117) *M.B.*, 12 septembre 2014, p. 71495. (118) *M.B.*, 19 septembre 2014, p. 74000. (119) *J.O.U.E.* L 33/5 du 20 novembre 2014. (120) COM(2014) 469 final. (121) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 34, n<sup>o</sup> 109. (122) COM(2014) 392 final. (123) Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).